



Mémoire présenté à la
Commission de l'économie et du travail
sur la
Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail
(Projet de loi n° 59)

Par :
Les associations sectorielles paritaires

15 janvier 2021

Table des matières

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION | 1 |
| 1. LE FINANCEMENT DES ASP ET LA RELATION CNESST-ASP | 2 |
| 1.1 Modifications recommandées à la version actuelle de la LSST | 3 |
| 1.2 Modifications recommandées à la version actuelle du Règlement sur les ASP | 4 |
| 1.3 Modifications recommandées au projet de loi 59 | 5 |
| 2. LES SECTEURS D'ACTIVITÉ D'UNE ASP | 5 |
| 2.1 Modification recommandée à l'Annexe A du Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail. | 5 |
| 3. LA RECONNAISSANCE DES ASP POUR LA FORMATION DES MEMBRES DES COMITÉS DE SANTÉ ET SÉCURITÉ | 6 |
| 3.1 Modifications recommandées au projet de loi 59 | 6 |
| CONCLUSION | 7 |
| ANNEXE A Extrait de l'entente d'une ASP concernant la communication de renseignements confidentiels | 9 |
| ANNEXE B Extrait du Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour 2019-2020 | 12 |

INTRODUCTION

Les associations sectorielles paritaires en santé et sécurité du travail (ci-après « **ASP** »)¹ sont des partenaires importants dans la mission de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « **CNESST** ») en ce qui a trait à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elles ont été fondées il y a plus de 35 ans par la volonté des représentants patronaux et syndicaux de leurs secteurs d'activité économique. En date de 2017, les ASP desservaient environ 45 % des établissements du Québec². Elles font d'ailleurs l'objet d'une attention particulière dans le projet de loi 59.

Les ASP sont des organismes créés en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (ci-après « **LSST** »). Elles sont autonomes, sans but lucratif et administrées par un conseil d'administration paritaire composé de représentants d'associations d'employeurs et d'associations syndicales. Elles sont financées par les employeurs de leurs secteurs d'activité. Leur mission est de faciliter la prise en charge de la prévention par le milieu, de développer et de promouvoir les moyens nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs dans les établissements et sur les chantiers.

Elles ont des équipes multidisciplinaires, dynamiques et professionnelles qui offrent différents services :

- **Information** : colloques, revues, bulletins électroniques et sites Web, etc.;
- **Conseil et assistance** : lois, règlements et normes en vigueur, prévention des risques à la sécurité et à la santé physique et psychologique, mise sur pied de comités de santé et de sécurité, élaboration de programmes de prévention, etc.;
- **Formation** : programmes de formation destinés aux travailleurs et aux gestionnaires : analyse des tâches, ergonomie, gestion des matières dangereuses, SIMDUT, équipements de protection individuelle ou collective, sécurité des machines, etc.;
- **Recherche et développement** : analyse des problématiques de SST et conception de nouvelles mesures pour améliorer et accroître la culture de prévention dans les organisations.

Le présent mémoire, soumis à la Commission de l'économie et du travail, présente des recommandations au projet de loi 59, notamment à la LSST et au *Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail* (ci-après « **Règlement sur les ASP** »). La CNESST est un partenaire privilégié et nous tenons à ce que la LSST et ses règlements reflètent cette collaboration relativement à notre mission commune soit la santé et la sécurité des travailleurs.

Nous vous remercions à l'avance de votre attention.

¹ [Prévention en ligne](#) (site Web des 10 ASP)

² Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (2018). Appendice Statistique 2017. URL: <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/300/Documents/DC300-330web.pdf>.

Selon les données contenues au tableau Statistiques selon le groupe prioritaire et le secteur d'activité économique (p. 3), il y a eu 271 851 établissements actifs en 2017. Les ASP couvraient alors 123 000 établissements, ce qui donne un ratio de 45,25 %.

1. LE FINANCEMENT DES ASP ET LA RELATION CNESST-ASP

Le terme « subvention » utilisé dans la version originale de la LSST n'est plus conforme à la réalité. Il l'a été durant les premières années de la création des ASP seulement. Actuellement, et ce depuis presque 30 ans, les ASP ne reçoivent pas une subvention de la CNESST provenant du fonds général payé par tous les établissements du Québec. Contrairement aux associations patronales et syndicales qui reçoivent une subvention en vertu des articles 104 à 106 de la LSST, les ASP sont financées, en totalité, par une cotisation sectorielle des établissements de leur secteur d'activité. D'ailleurs, cela est clairement indiqué dans le Guide administratif et budgétaire à l'intention des ASP émis par la Vice-Présidence au partenariat et à l'expertise-conseil, et ce depuis le 1^{er} janvier 1992³.

Il faut donc retenir que la CNESST perçoit cette cotisation sectorielle au nom des établissements du secteur et la remet à leur ASP. Cette distinction est cruciale et sa méconnaissance explique plusieurs « imprécisions » dans le dernier rapport du Vérificateur général du Québec⁴ (ci-après « **VGQ** ») VGQ. À titre d'exemple, au tableau du point 52, les montants identifiés comme « Aide financière versée » sont qualifiés de dépenses de la CNESST au bénéfice de tous les partenaires de la liste. Or, dans le cas des ASP, ce ne sont pas des dépenses, mais bien la remise d'une cotisation sectorielle financée par les établissements du secteur.

Cette incompréhension sur le mode de financement a aussi des conséquences sur la relation CNESST-ASP notamment en ce qui a trait au choix des priorités et à la reddition de comptes qui en découle. Pour cette raison, certains articles de la LSST, du Règlement sur les ASP et du projet de loi 59 devraient être amendés pour mieux refléter le pouvoir décisionnel des ASP quant au choix des priorités identifiées par les secteurs couverts par leur offre de service. Les ASP sont des partenaires autogérés et autofinancés.

Cette volonté sectorielle de financer entièrement une ASP justifie pleinement, pour les établissements du secteur d'activité, le droit et le privilège de préciser à son ASP ses besoins et priorités en matière de prévention des lésions professionnelles.

Les priorités de la CNESST sont basées sur une analyse globale des risques à la santé et à la sécurité pour l'ensemble des établissements du Québec. Bien sûr, certaines priorités coïncideront avec celles des ASP, par exemple, le risque de chutes qui se retrouve dans tous les milieux de travail. Ces

³ Extrait du Guide administratif et budgétaire à l'intention des associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail de la Vice-présidence au partenariat et à l'expertise-conseil (2017).

« Le respect de l'autonomie des associations sectorielles se justifie par le fait que les employeurs de chaque secteur desservi par une ASP ont à supporter entièrement le coût de leur association et que celle-ci est dirigée par un conseil d'administration paritaire. Ce cadre constitue un mécanisme régulateur des dépenses des associations sectorielles et favorise l'élaboration de Règles budgétaires souples et flexibles.

Le financement sectoriel est assuré par un mécanisme qui vise l'adéquation entre les subventions qui sont versées annuellement aux associations sectorielles paritaires et les contributions des employeurs de leurs secteurs respectifs. Un mécanisme d'ajustement du taux de cotisation, décrit à la section 4, précise les éléments à considérer dans le calcul annuel des besoins financiers à cotiser des ASP dans le cadre du financement sectoriel.

À cet égard, la Commission s'engage à n'utiliser les contributions des employeurs que pour le seul financement de leurs associations respectives. »

⁴ Vérificateur général du Québec (2019). Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2019-2020, Rapport du commissaire au développement durable Mai 2019, Audit de performance – Prévention en santé et en sécurité du travail, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. URL: https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-cdd/2019-2020-CDD-mai2019/fr_Rapport2019-2020-CDD-mai2019-Chap03.pdf

priorités se retrouveront nécessairement dans la programmation de l'ASP. Toutefois, devront également s'y retrouver des activités en lien avec les priorités sectorielles basées sur les risques spécifiques au secteur d'activité. Pour cela, il faut s'assurer que les ASP obtiennent les informations convenues par entente⁵ portant entre autres sur les établissements, les professions, les lésions, les constats d'infraction, les rapports d'intervention, d'inspection et de droits de refus, etc.

Les recommandations suivantes décrivent un mode de financement des ASP conforme à la réalité de la relation CNESST-ASP. Elles visent aussi à obtenir les informations nécessaires permettant aux ASP d'adapter leurs offres de service et de prévenir les lésions professionnelles dans leurs secteurs d'activité.

Voici nos recommandations :

Les ajouts sont en gras, en italique et soulignés, les retraits sont barrés.

1.1 Modifications recommandées à la version actuelle de la LSST

100. L'association sectorielle paritaire fait part annuellement à la Commission de ses besoins financiers pour l'année et à partir de l'estimé de la masse salariale fourni par la Commission, elle calcule le taux de cotisation uniforme pour les établissements de son secteur.

Selon les modalités du guide budgétaire, la Commission cotise les établissements du secteur d'activité de l'association et remet à celle-ci le montant déterminé préalablement.

La Commission peut exiger en tout temps d'une association sectorielle les informations nécessaires sur l'utilisation des montants ~~accordés~~ **remis**.

La Commission fournit, en outre, une assistance technique aux conditions et de la manière qu'elle détermine, **ainsi que les données et statistiques de leurs secteurs.**

⁵ Dans le cadre d'une résolution adoptée par le CA de la CSST, le 20 février 1986, il a été convenu que, malgré les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels, les ASP sont en droit de recevoir un ensemble de données détenues par la CSST. En 2000, une entente officielle concernant la communication des renseignements confidentiels est survenue entre la CSST et les différentes ASP, chaque employé des ASP devant signer un engagement à la confidentialité par rapport à ces données. Le rajout dans cet alinéa ne fait que codifier cette entente. Une liste des informations nécessaires aux ASP pour remplir leur mission est incluse dans une entente signée entre la CNESST et chaque ASP. Un exemple de cette entente est joint à l'annexe A du présent mémoire.

1.2 Modifications recommandées à la version actuelle du Règlement sur les ASP

23. La Commission ~~accorde~~ **remet** à une association sectorielle qui lui en fait la demande ~~une subvention~~ **la cotisation sectorielle** annuelle selon les conditions et critères déterminés dans la présente section.

24. Les signataires et l'association sectorielle doivent s'être conformés aux termes de l'entente et en avoir exécuté les obligations.

Les versements périodiques de la ~~subvention~~ **cotisation sectorielle** sont aussi conditionnels à cette absence de défaut. La Commission ne peut, toutefois, suspendre le versement d'une ~~subvention~~ **cotisation sectorielle** qu'après avoir donné un préavis de 3 mois à l'association en défaut.

25. Une association sectorielle s'engage envers la Commission : [...]
2° sous réserve du deuxième alinéa de l'article 28, à n'utiliser le montant de la ~~subvention~~ **cotisation sectorielle** qu'aux fins pour lesquelles celle-ci a été accordée.

26. La demande de ~~subvention~~ **cotisation sectorielle** est envoyée à la Commission, ~~par~~ **poste recommandée**, au plus tard le 30 septembre de chaque année. [...]

27. Pour obtenir une ~~subvention~~, **cotisation sectorielle**, une association sectorielle s'engage : [...]

30. La Commission procède à l'évaluation de la demande de ~~subvention~~ **cotisation sectorielle** qui lui est soumise par une association sectorielle dans les délais prévus au présent règlement, eu égard aux critères suivants : [...]

2° du programme d'activités **selon les priorités définies par son secteur**, qu'elle se propose de réaliser au cours du prochain exercice financier **en tenant compte des priorités communiquées par la Commission**;

4° **la complémentarité entre** le programme d'activités de l'association **selon les priorités définies par son secteur**, et les objectifs prioritaires qu'entend poursuivre **les priorités communiquées par** la Commission ~~au cours du~~ **pour le** prochain exercice financier; [...]

1.3 Modifications recommandées au projet de loi 59

168. L'article 98 de cette loi [LSST] est remplacé par les suivants :

98.2 L'association sectorielle est tenue d'élaborer une programmation d'activités qui ~~respecte les~~ **tient compte des besoins du ou des secteurs d'activités qu'elle couvre ainsi que des** priorités que lui communique la Commission.

207. L'article 167 de la loi [LSST] modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « ainsi que les priorités ~~que doit respecter~~ **qui doivent guider** une association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail pour la programmation de ses activités »;

260. L'article 26 du règlement [sur les ASP] est modifié :

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « ~~dans le respect des priorités que lui communique la Commission~~ **en tenant compte des priorités communiquées par la Commission** »;

2. LES SECTEURS D'ACTIVITÉ D'UNE ASP

L'annexe A du Règlement sur les ASP groupe les entreprises en secteurs d'activité.

Il y aurait lieu de moderniser cette liste des secteurs d'activité dont la nomenclature date toujours de 1980. Le monde du travail s'est grandement transformé au cours des 40 dernières années et cela ne se reflète pas à l'annexe A du Règlement sur les ASP. Puisqu'il s'agit d'un projet de modernisation, il serait essentiel d'actualiser les activités listées pour chaque association sectorielle afin que le maximum d'établissements d'un secteur d'activité puisse bénéficier des services de prévention offerte par celle-ci.

Voici donc notre recommandation :

2.1 Modification recommandée à l'Annexe A du Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail.

Actualiser la définition des secteurs d'activité des ASP

3. LA RECONNAISSANCE DES ASP POUR LA FORMATION DES MEMBRES DES COMITÉS DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

Le projet de loi 59 apporte deux modifications aux mécanismes de prévention notamment en élargissant l'accès aux comités de santé et sécurité (ci-après « **comité SST** ») et en rendant obligatoire la formation de ses membres et de celle des représentants en prévention.

Il spécifie le contenu pour la formation aux membres du comité SST et au représentant à la santé et sécurité, aux comités de chantier et au coordonnateur en SST pour le secteur de la construction.

Les ASP ont depuis longtemps conçu des formations sur ces sujets. D'ailleurs, les formations des ASP sur d'autres sujets requis par règlement (caristes, opérateurs de ponts roulants, travail en espace clos, etc.) sont conformes aux exigences règlementaires et normatives. En raison de leur expertise et leur approche paritaire, les ASP doivent être d'emblée reconnues par le Règlement sur les mécanismes de prévention comme organismes habilités à émettre l'attestation de formation théorique pour les membres des comités SST et les autres intervenants ci-haut mentionnés.

Voici nos recommandations :

Les ajouts sont en gras, en italique et soulignés, les retraits sont barrés.

3.1 Modifications recommandées au projet de loi 59

239. Le Règlement sur les mécanismes de prévention, dont le texte apparaît ci-après, est édicté. [...]

35. Les membres d'un comité de santé et de sécurité doivent, dans les 120 jours suivant leur désignation, obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de sept heures délivrée par la Commission, ~~ou~~ par une personne ou un organisme reconnu par elle **ou par l'association sectorielle paritaire du secteur d'activité.**

37. Le représentant en santé et en sécurité doit, dans les 120 jours suivant sa désignation, obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de sept heures délivrée par la Commission, ~~ou~~ par une personne ou un organisme reconnu par elle **ou par l'association sectorielle paritaire du secteur d'activité.**

CONCLUSION

Nous saisissons l'occasion que nous offre l'étude du projet de loi 59 pour vous faire des recommandations qui visent à faire reconnaître le rôle des ASP et à optimiser leur collaboration avec la CNESST et l'ensemble des partenaires.

Il importe de se rappeler que le budget des ASP provient d'une cotisation sectorielle et non pas d'une subvention et, qu'en contrepartie, les établissements informent les ASP de leurs besoins et priorités, notamment par l'entremise d'un conseil d'administration paritaire. Cette réalité doit s'incarner dans la LSST et le Règlement sur les ASP par les amendements des articles présentés dans notre mémoire.

L'apport des ASP dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est indéniable depuis plus de 30 ans. Celles-ci sont des organismes paritaires répondant aux besoins du milieu et dont la prévention est l'unique mandat. Elles mettent en commun leurs ressources et collaborent avec tous les intervenants pour plus d'efficacité. Elles offrent leurs services partout au Québec et soutiennent une proportion importante des établissements dans la prise en charge de la prévention des lésions professionnelles. La reconnaissance de leur compétence distinctive et de leur expertise doit se retrouver dans le projet de loi 59 par les modifications aux articles que nous proposons dans notre mémoire.

Enfin, la modernisation de la classification des secteurs d'activité est nécessaire afin que tous les établissements appartenant à un secteur couvert par une ASP s'y retrouvent.

Nous vous remercions pour l'intérêt que vous porterez à notre mémoire et à nos recommandations.

Ce document est entériné et approuvé par les associations sectorielles paritaires suivantes :



ASSTSAS – Secteur affaires sociales

- Mona Landry, coprésidente patronale
- Linda Lapointe, coprésidente syndicale
- Diane Parent, directrice générale



APSAM – Secteur Affaires municipales

- Marc Fournier, coprésident patronale
- Carole Bouchard, coprésidente syndicale
- Denise Soucy, directrice générale



ASFETM – Secteur fabrication d'équipement

- Robert Bernier coprésident syndical
- André Bisson coprésident patronal
- Claude Boisvert directeur général



APSSAP – Secteur Administration provinciale

- François Thivierge directeur général



APSM – Secteur minier

- Nicolas Lapierre, coprésident syndical
- Josée Méthot, coprésidente patronale
- Sandra Damien, directrice générale



Auto Prévention – Secteur services automobiles

- Guy Letellier, coprésident patronal
- Éric Boudreault, coprésident syndical
- Sylvie Mallette, directrice générale



ASP Construction – Secteur de la construction

- Sylvain Roy, président
- Sylvie L'Heureux, directrice générale



MultiPrévention – Secteurs métal, électrique, habillement, imprimerie et textile et bonneterie

- Sylvain Parisien, coprésident patronal
- Denis Trottier, coprésident syndical
- Nathalie Laurenzi, directrice générale



Via Prévention – Secteur transport et entreposage

- Alain Michaud, coprésident syndical
- Serge Leclerc, coprésident patronal
- Isabelle Lessard, directrice générale

ANNEXE A

Extrait de l'entente d'une ASP concernant la communication de renseignements confidentiels

ENTENTE CONCERNANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

ENTRE

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL,

représentée par monsieur Jacques Lamonde,
président et chef des opérations,

ci-après nommée, « la Commission »

ET

L'ASSOCIATION PARITAIRE POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU SECTEUR DES
AFFAIRES MUNICIPALES,

représentée par monsieur Alain Langlois,
directeur général,

ci-après nommée, « l'Association »

Extrait de l'annexe A d'une entente concernant la communication de renseignements confidentiels d'une ASP

Renseignements fournis annuellement par la Commission :

Informations sur les établissements

- Nom et numéro de l'établissement
- Nom et numéro de l'employeur
- Adresse légale de l'employeur
- Code postal de l'adresse légale de l'employeur
- Nom et numéro du dossier d'expérience
- Code CAEQ du dossier d'expérience
- Code CAEQ de l'établissement
- Année de version du code CAEQ
- Adresses de localisation et de correspondance de l'établissement
- Code postal de l'adresse de localisation et de correspondance de l'établissement
- Municipalité de l'adresse de localisation de l'établissement
- Région CSST de l'adresse de localisation de l'établissement
- Territoire socio-sanitaire de l'adresse de localisation de l'établissement
- Région socio-sanitaire de l'adresse de localisation de l'établissement
- CISC de l'adresse de localisation de l'établissement
- Nom de l'administrateur ou du répondant en santé et sécurité du travail
- Numéro de téléphone de l'administrateur ou du répondant en santé et sécurité du travail
- Nombre total de travailleurs de l'établissement
- Année de déclaration du nombre de travailleurs
- Numéro d'unité CSST du dossier de tarification
- Code de déclaration d'un comité de santé et de sécurité (lorsque disponible)
- Date de formation du comité de santé et de sécurité (lorsque disponible)
- Code de déclaration d'un programme de prévention (lorsque disponible)
- Date de mise à jour du programme de prévention (lorsque disponible)
- Date de désignation du représentant à la prévention (lorsque disponible)
- Indicateur si l'établissement est couvert par plus d'une ASP

Informations sur les employeurs et les dossiers d'expérience

- Numéro de l'employeur
- Nom et numéro du dossier d'expérience
- Indicateur si l'employeur est membre d'une mutuelle de prévention
- Taux de cotisation du dossier d'expérience (incluant le taux de l'association sectorielle)

- Indices de risque (court et long termes)
- Degrés de personnalisation (court et long termes)
- Nombre d'établissements ouverts reliés à l'ASP pour cet employeur
- Indicateur du taux de cotisation
- Indicateur de changement de code CAEQ

Informations sur les lésions professionnelles :

Par établissement

- Nom et numéro de l'établissement
- Adresse de localisation de l'établissement
- Code postal de l'adresse de localisation de l'établissement
- Région CSST de l'adresse de localisation de l'établissement
- Région CSST du travailleur
- Nom et numéro du dossier d'expérience
- Code CAEQ du dossier d'expérience
- Numéro d'unité CSST du dossier de tarification
- Numéro du dossier (fictif)
- Code de catégorie de dossier (accident ou maladie)
- Débours totaux
- Nombre de jours d'IRR payés
- Siège de la lésion
- Nature de la lésion
- Genre d'accident
- Agent causal

Par secteur d'activité (CAEQ)

- Code CAEQ du dossier d'expérience
- Numéro d'unité CSST du dossier de tarification
- Numéro du dossier (fictif)
- Région CSST de l'adresse de localisation de l'établissement
- Région CSST du travailleur
- Code de catégorie de dossier (accident ou maladie)
- Débours totaux
- Nombre de jours d'IRR payés
- Siège de la lésion
- Nature de la lésion
- Genre d'accident
- Agent causal
- Âge
- Sexe
- Profession

ANNEXE B

Extrait du Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour 2019-2020

Rapport du commissaire au développement durable Mai 2019

Audit de performance – Prévention en santé et en sécurité du travail

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

52 Les partenaires ayant reçu de l'aide financière sont présentés ci-dessous.

| Partenaires | Principales responsabilités | Aide financière versée en 2018 |
|---|---|--------------------------------|
| Associations sectorielles paritaires (ASP) | <ul style="list-style-type: none">▪ Fournir aux employeurs et aux travailleurs de leurs secteurs d'activité des services de formation, d'information, de recherche et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail | 24 millions de dollars |
| Associations syndicales et patronales | <ul style="list-style-type: none">▪ Offrir à leurs membres des services de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail | 12 millions de dollars |
| Réseau de santé publique en santé au travail | <ul style="list-style-type: none">▪ Élaborer, encadrer et surveiller les programmes de santé au travail dans les organisations, dont les programmes de santé spécifiques à un établissement (un des quatre mécanismes de prise en charge de la prévention prévus dans la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>)▪ Effectuer la collecte de données sur l'état de santé des travailleurs | 72 millions de dollars |
| Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail | <ul style="list-style-type: none">▪ Contribuer, par la recherche, à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles▪ Assurer la diffusion des connaissances et jouer un rôle de référence scientifique et d'expertise▪ Offrir des services de laboratoire et d'expertise | 24 millions de dollars |

Source : CNESST.